

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 avril 1834.

POURVOI DE M^e PARQUIN, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS, CONTRE L'ARRÊT DE CETTE COUR, DU 5 DÉCEMBRE 1833. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

A l'affluence inaccoutumée qui s'était portée à l'audience de la chambre des requêtes, il était facile de juger qu'un grand débat devait y être agité. Le barreau presque tout entier occupait les bancs restés libres; l'enceinte réservée était occupée par un grand nombre des avocats de la Cour de cassation, qui s'étaient empressés de faire les honneurs de leurs places ordinaires, soit à plusieurs dames parmi lesquelles se trouvait M^{me} Parquin, soit aux membres de l'Ordre des avocats à la Cour royale. On remarquait aussi dans cette même enceinte, et plus près des sièges des magistrats, l'ambassadeur d'Angleterre et plusieurs autres Anglais de distinction.

La Cour entre en séance, suivie de M. le procureur-général, et M. le président Zangiacomi donne la parole à l'avocat de M^e Parquin, M^e Scribe, qui, dans un plaidoyer plein de logique, a présenté dignement et avec conviction, la défense du pourvoi, dont il a demandé l'admission.

M. le procureur-général Dupin se lève alors au milieu d'un mouvement général d'intérêt suivi bientôt du plus profond silence. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

« Messieurs, de toutes les questions élevées sur l'application du pouvoir disciplinaire, aucune n'aura mérité d'être discutée plus solennellement que celle-ci.

« La magistrature et le barreau y attachent un égal intérêt.

« Aux yeux de quelques hommes graves, si l'arrêt est cassé, les Cours seront dépouillées d'un droit qu'on prétend leur appartenir, et qui semble inhérent à leur caractère; d'un droit de haute censure sur toutes les personnes qui exercent un ministère ou des fonctions auprès d'elles.

« Si l'arrêt est maintenu, disent les avocats, notre profession est blessée au cœur, elle est atteinte dans la plus précieuse de ses garanties, celle qu'a tout avocat de voir sa conduite appréciée par ses pairs. Les Conseils de discipline sont dépouillés de leur juridiction: elle n'est plus la juridiction ordinaire, la juridiction essentielle, propre, directe des avocats, sauf aux Cours l'appel et le dernier ressort. Les Conseils de discipline ne sont plus juges que sous le bon plaisir des Cours, pouvant toujours être dépouillés par évocation et jugeant, non plus, les fautes dont la loi leur a confié directement la répression, mais seulement celles des fautes dont il ne plaira pas aux magistrats de leur enlever la connaissance en premier ressort.

« Ces débats sont affligeants, ils ne peuvent être de longue durée. La magistrature et le barreau ont toujours compris, ils n'oublieront jamais, que l'union et le bon accord sont aussi nécessaires à la dignité de leurs fonctions qu'à l'intimité de leurs rapports; si les uns ou les autres se sont mépris sur l'étendue de leur droit, votre arrêt, en posant les vrais principes, prévient pour l'avenir de semblables collisions.

« A la première annonce du pourvoi, je doutai si je devrais m'en charger; je craignais de me laisser entraîner à quelque préoccupation involontaire, et de ne pouvoir traiter la question avec cette indépendance de cœur qui influe si puissamment sur la liberté d'esprit.

« Cependant, en descendant au fond de ma conscience, en interrogeant toutes les impressions dont elle était assaillie, je me retrouvai dans cet état d'impartialité indispensable aux organes de la parole publique, et je me rassurai.

« En effet, Messieurs, si je tiens au barreau par d'heureux souvenirs et par d'inaltérables affections, je tiens également à la Cour royale de Paris par les liens sacrés de la reconnaissance: c'est devant elle que, pendant trente années, j'exerçai la profession d'avocat; ses chefs les plus illustres, et principalement M. le premier président Séguier, ont encouragé mes études; ils ont soutenu mes efforts; la Cour les a quelquefois couronnés par ses plus beaux arrêts. Enfin, j'appartiens à la magistrature par mes devoirs actuels, et par mon ardent, mon patriotique désir de la voir se maintenir au plus haut degré d'estime et de considération.

« Si l'un de ces sentiments essayait de prédominer dans mon âme, j'étais à l'instant même contenu et rassuré par les deux autres dans la ligne de l'impartialité.

« J'ai donc examiné la question, je l'ai fait avec soin, avec scrupule, et je me suis arrêté dans une conviction que j'essaierai de vous faire partager, et qui ne me laisse que le regret de ne pas me trouver d'accord avec un magistrat dont personne plus que moi n'honore le caractère et le profond savoir.

« Je m'estime heureux, Messieurs, de n'avoir point à rentrer dans le récit des faits: dès l'origine et jusqu'à la fin, ils ne laissent qu'une impression pénible; j'ai hâte de me réfugier dans le point de droit.

« Le pourvoi est dirigé par M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, rendu le même jour, 5 décembre 1833, par lequel la Cour se déclare compétente pour connaître, à l'exclusion du Conseil de discipline, des faits déferés par le procureur-général. La question ne s'éleve ainsi que sur la question de compétence.

« Les décisions au fond qui contiennent application de peines disciplinaires à des faits qui ont eux-mêmes ce caractère, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Vous avez défini ces décisions par votre arrêt du 20 avril 1830, en les considérant, non comme des arrêts proprement dits, mais comme de simples mesures de police intérieure, rendues à huis-clos, *sine strepitu judicii*, et qui n'ont ni les caractères, ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des Tribunaux.

« Ces décisions, d'ailleurs, ne contiennent qu'une appréciation de faits dans laquelle la Cour de cassation n'a pas le droit d'intervenir, et qui reste dans le domaine exclusif des Cours royales.

« Mais lorsqu'il s'agit d'incompétence, on ne peut plus alléguer qu'il s'agit d'un Tribunal de famille, que l'on a prononcé à huis-clos; on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un simple mal jugé. La question n'est plus en fait mais en droit: la Cour était-elle compétente? N'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs? N'y a-t-il pas eu violation de l'ordre légal des juridictions? En un mot le pouvoir même du juge est mis en question, et cette question doit s'examiner avant tout: *Prius de iudice*, vous a dit M. le rapporteur.

« L'incompétence, en pareil cas, peut exister de plusieurs manières: 1^o *ratione personæ*, si par exemple, l'individu auquel on a appliqué des peines disciplinaires n'était pas avocat; 2^o *ratione materiæ*, si le fait imputé même à un avocat, n'était pas de nature à être rangé dans les cas disciplinaires, si c'était un crime ou un délit non encore jugé, ou si un avocat, député ou pair de France, était cité pour ce qu'il aurait dit à la tribune de l'une et l'autre Chambre législative; 3^o *ratione pœnæ*, si la Cour, au lieu d'appliquer une peine disciplinaire, avait excédé ses pouvoirs et dénaturé l'exercice de sa juridiction, au point de condamner un avocat à l'amende, à la prison, à l'affiche, à l'interdiction de quelque droit civil ou politique (car on peut tout supposer quand on parle d'un excès de pouvoir); 4^o enfin *ratione jurisdictionis*, si la Cour qui n'aurait dû connaître de l'affaire que sur l'appel, s'en est saisie, *omisso medio*, en premier et dernier ressort, sans égard pour la juridiction primaire des Conseils de discipline, et que l'avocat prétende ainsi qu'on l'a privé d'un degré de juridiction. Dans tous ces cas, il peut y avoir recours, invocation à la Cour de cassation, gardienne suprême des juridictions, et conservatrice du droit constitutionnel qu'a chaque citoyen de n'être pas distrait de ses juges naturels.

« Un tel pourvoi, basé sur une question de compétence, ne saurait être confondu avec un pourvoi dirigé contre une décision du fond. Ce n'est point un pourvoi formé contre un arrêt de discipline en tant qu'arrêt disciplinaire, mais en tant que ce n'est pas, que ce n'a pu être un arrêt de ce genre. Et dans l'espèce présente, cette distinction est d'autant plus facile à faire, qu'il y a eu deux arrêts: l'un contradictoire sur la compétence, l'autre par défaut sur le fond.

« En recevant ce pourvoi et procédant à son examen, s'il est reconnu que le juge était compétent, le pourvoi ne sera pas admis, parce que le moyen d'incompétence aura disparu, et qu'il ne resterait que le fond, dont la Cour de cassation ne saurait être juge.

« Mais, réciproquement, s'il est reconnu que le juge était incompétent, comme en jugeant il aura excédé ses pouvoirs et violé la loi, son arrêt devra être cassé.

« Dans ce dernier cas, si le second arrêt tombe, ce n'est point parce qu'il est lui-même cassé en soi et par des vices qui lui soient propres; c'est par la force des choses; c'est parce que le premier arrêt, l'arrêt de compétence, venant à tomber, rien n'a pu le suivre avec effet; le second arrêt tombe, comme disent les jurisconsultes, *in eâ causâ à quâ incipere non potest*; il manque de la première condition qui pourrait le faire vivre.

« C'est ainsi que dans les matières et les juridictions ordinaires, « il est du droit commun qu'on peut interjeter appel, pour cause d'incompétence, de tout jugement qui, même d'après la nature de la contestation, aurait été rendu en dernier ressort. » (Arrêt de Rennes, du 19 juillet 1833, que je cite ici comme *raison écrite*.)

« Cette distinction des pourvois pour cause d'incompétence contre des arrêts qu'on ne pourrait pas attaquer sur le fond, se trouve consacrée notamment par les jugemens des Conseils de guerre et des juges-de-peace contre lesquels le pourvoi en cassation n'est pas recevable, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

« Et la raison en est évidente: c'est que la loi qui a accordé le dernier ressort dans certaines limites, ne l'accorde plus dès qu'on en est sorti.

« Aussi la Cour elle-même a mis cette règle en pratique en recevant plusieurs pourvois de ce genre: par exemple, celui de M^e Drault, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, parce que cette Cour, en refusant d'admettre son opposition à la décision qui le condamnait par défaut à une peine de discipline, avait commis en cela un excès de pouvoir. (Arrêt de cassation du 20 février 1823.) Et encore, en cassant pour cause d'incompétence un arrêt de la Cour de Limoges, qui avait retenu la cause d'un avocat prévenu de postulation, au lieu de le renvoyer au préalable devant le Conseil de discipline de son Ordre, seul compétent pour apprécier, sauf l'appel, les contraventions reprochées à cet avocat dans l'exercice de sa profession. (Arrêt de cassation du 28 décembre 1825.)

« Peut-être objectera-t-on que, dans ces affaires, on avait

jugé à l'audience, et qu'ici c'est à la chambre du conseil que la Cour a prononcé. Le lieu ne fait rien à l'affaire: on peut être incompétent à la chambre du conseil comme à l'audience; on peut commettre un excès de pouvoir à huis-clos comme en public. Or c'est l'incompétence, c'est l'excès de pouvoir que la Cour de cassation recherche et réprime, partout où elle les rencontre, et sous quelque forme qu'ils aient essayé de s'envelopper.

« Partout où s'offre une incompétence, que ce soit en raison de la personne, de la chose, de la pénalité ou de la juridiction, il y a un égal motif pour casser.

« Ce principe est absolu, parce qu'il est d'ordre public; il est applicable à toutes les juridictions; qu'elles soient ordinaires ou exceptionnelles, grandes ou petites: c'est pour cela qu'on vous appelle non-seulement Cour suprême, mais quelque fois aussi Cour régulatrice.

« Or, dans l'espèce, quel est le moyen de cassation proposé contre le premier arrêt? C'est l'incompétence.

« Que vous dit le demandeur en cassation? — Il vous dit que la Cour royale de Paris, réunie en chambre du conseil, était incompétente pour connaître, de prime abord, sur citation directe du procureur général, en premier et dernier ressort, d'une question disciplinaire qui (par sa nature même et sa qualification) était dévolue au Conseil de discipline, en premier ressort, sauf l'appel.

« Ainsi, poursuit le demandeur, il y a eu à mon préjudice violation de l'ordre des juridictions: un seul degré au lieu de deux; la Cour royale ne pouvait s'emparer de moi de plano, comme par évocation; elle m'a enlevé à mon juge naturel, au Conseil de discipline de mon Ordre, qui seul pouvait me juger en premier ressort. L'arrêt doit donc être cassé pour incompétence.

« Proposé en ces termes, il nous paraît évident que le pourvoi est recevable. Il reste à examiner si le moyen d'incompétence, en soi, est bien fondé.

« Inscrites aujourd'hui dans les actes de la législation, les règles de la profession d'avocat n'ont été long-temps que traditionnelles. Les avocats n'ont jamais formé une corporation ni une société dans le sens légal qu'on attache ordinairement à ces qualifications. Ils n'étaient liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère, par une qualité commune, par le même dévouement à la défense de leurs concitoyens, par les mêmes devoirs, et par une grande sévérité à maintenir entre eux la délicatesse et la pureté de leurs maximes. Aussi le nom de profession ou d'ordre est celui qui, dans tous les temps, a le mieux exprimé la condition ou l'état des avocats (1). C'est sous l'empire de cette charte non écrite, qu'ils ont mérité d'être appelés par le plus éloquent de nos chanceliers, « un Ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. »

« Cet Ordre a ainsi subsisté pendant plus de cinq cents ans! Né avec les parlemens, dont il avait partagé les bons et les mauvais jours, il ne voulut pas leur survivre, et fut supprimé comme eux en 1790.

« Depuis ce temps, ceux qui continuèrent à suivre les audiences et à plaider dans les Tribunaux civils et criminels, reçurent le titre de *défenseurs officieux*. Mais ils venaient à cet office isolément, comme simples mandataires de leurs cliens, sans aucun lien de confraternité qui les unit entre eux, et sans aucuns droits de discipline les uns à l'égard des autres.

« Et cependant, il faut le redire à un public si facilement oublieux des services rendus, dans cet état purement précaire, où chacun n'était rien que par soi-même, quand on vit l'anarchie instituer sur tous les points du territoire des accusations sanguinaires, quand une législation cruelle avait dit: « La loi donne aux accusés pour *défenseurs des jurés patriotes*, elle n'en doit point aux conspirateurs »; chaque fois que les hommes de loi l'ont pu, toutes les fois qu'il n'y a pas eu pour eux impossibilité de le faire, ils se sont livrés avec ardeur, avec courage et dévouement à la défense des accusés!

« Au bout de quelques années, le barreau, épuisé par ses pertes et par les choix qui avaient appelé un grand nombre de ses membres aux fonctions publiques, comptait à peine quelques noms anciens que l'on pût citer, et la suppression des écoles de droit, presque contemporaine de la dissolution de l'Ordre des avocats, n'avait permis qu'un très petit nombre de sujets de se former.

« Un tel ordre de choses ne pouvait se perpétuer sans dommage pour la société.

« Le 22 ventôse an XII, parut une loi sur le rétablissement des Ecoles de droit.

« Cette loi restitue le titre d'avocat.

« Le titre 5 intitulé du *Tableau des avocats*, contient les dispositions suivantes:

« Art. 29: « Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les Tribunaux. »

« L'art. 31 les assujétit à prêter un serment.

« L'art. 38 ajoute: « Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique (cela signifiait alors des décrets rendus en Conseil-d'Etat), à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau. »

« Jusque là, pas d'avocats vraiment en possession de ce nom; pas même encore d'écoles pour conférer les grades; et en instituant ces écoles pour l'avenir, il faudra une disposition transitoire pour ceux qui, précédemment, auront exercé de fait.

(1) D'Aguesseau, lettre du 6 janvier 1760. Boucher d'Argis, Hist. des avocats, ch. 1^{re}.

» Pour les anciens comme pour les nouveaux, le tableau est à faire ; les règles de discipline sont encore à établir, ainsi que les devoirs, les infractions et les peines.

» En 1806, le Code de procédure fut promulgué pour être exécuté au 1^{er} janvier 1807. L'article 1036 confie les répressions à l'audience, aux juges dans les causes dont ils seront saisis. L'article 1042 annonce que des réglemens d'administration publique seront portés tant pour la taxe des frais, que pour la police et la discipline des Tribunaux.

» Cette dernière promesse fut la première accomplie. Le 50 mars 1808 parut un décret contenant règlement pour la police et discipline des Tribunaux. C'est dans ce décret, sous le titre 6, que se trouvent les articles 101, 102 et 103, dont il importe de placer le texte sous vos yeux :

» Art. 101. Tous les ans, à la rentrée de nos Cours impériales, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur-général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

» Art. 102. Les officiers ministériels, qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts et circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée s'il y a lieu.

» Art. 103. Dans les Cours et dans les Tribunaux de première instance, chaque membre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

» Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne sont point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

» Notre procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministère de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu.

» On a élevé plusieurs raisons de douter que ce décret pût s'appliquer aux avocats. L'article 102 ne parle que des officiers ministériels : les avocats n'ont jamais été compris sous cette dénomination, qui, à leur égard, implique un contresens et une incompatibilité. L'article 103 se lie à l'article 102. Les avocats n'y sont pas dénommés ; ils ne le sont que dans l'article 103. La première partie de l'article 103 ne parle que des faits d'audience, et en l'appliquant aux avocats, il faut au moins que le fait dont il s'agit se soit passé à l'audience. Quant aux autres faits, si au lieu de restreindre l'application de l'article aux officiers ministériels, on veut l'appliquer aux avocats, on éprouve un certain embarras. En 1808, leur profession était rétablie de nom, mais elle n'était pas encore réglée ; ils n'avaient plus leur ancienne discipline, et aucune discipline nouvelle n'avait été instituée. Ainsi, par exemple, qu'eût-on objecté en 1808 à un avocat qui aurait actionné un de ses clients pour en obtenir des honoraires ? eût-on rayé du tableau ? il n'y en avait pas alors. S'il avait refusé de communiquer son dossier à un autre avocat, aurait-on pu dire qu'il manquait aux usages de sa profession envers son confrère ? Ce nom de confrère ne leur appartenait pas, puisqu'à la même époque ils ne constituaient pas un Ordre qui les réunît en commun. Enfin, que décider si l'avocat avait refusé son ministère ? S'il s'était livré à un commerce, à un négoce, à une agence d'affaires ?

» Quand tout cela aura été mis au rang des choses défendues, on punira les infractions ; mais jusque là pas de fait punissable.

» Eh ! puis, quelle peine appliquera-t-on ? même embarras ! L'article 103 parle de destitution : cela pouvait s'appliquer aux avoués, aux notaires, aux huissiers ; mais, est-ce qu'on peut destituer un avocat ?

» Et même pour les notaires, aussitôt que l'on eut rendu la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat, avec institution de chambres de discipline, il fut reconnu et jugé par plusieurs de vos arrêts, que les articles 102 et 103 du décret de 1808 avaient cessé de leur être applicables ; et qu'à leur égard il fallait désormais suivre les règles de discipline établies par la loi spéciale de leur institution.

» De même, dirons-nous, veut-on absolument que le paragraphe 2 de l'article 103 ait été un instant applicable aux avocats ; qu'il l'ait été en l'absence de tout autre règlement, à cause de la nécessité d'une discipline quelconque en attendant ; au moins quand le règlement spécial annoncé en l'an XII aura paru, il faudra bien reconnaître, pour eux comme pour les notaires, que ce règlement sera leur loi ; et que si l'art. 103 du décret de 1808 a pu constituer à leur égard un règlement provisoire, ce règlement aura cessé devant le règlement postérieur définitif : en un mot, que si l'article 103 était applicable aux individus exerçant isolément la profession d'avocat, lorsque le corps n'était pas constitué, il a cessé de pouvoir leur être appliqué dès que l'Ordre des avocats a été rétabli, qu'il a reçu une organisation propre, et qu'il a constitué un être moral et collectif avec une juridiction spéciale sur ses membres.

» N'est-ce point la logique du droit ? *In toto jure, generi per speciem derogatur ; et illud potissimum habetur, quoad speciem directum est.* (Loi 80, au Digeste, de regulis juris). Surtout en matière pénale, (loi 41, de pœnis). Car, ainsi que l'observe d'Aguesseau, tome 8, p. 483, « Il faut, dans chaque genre d'affaires, consulter la loi qui lui est propre ; autrement tout deviendrait incertain, si l'on voulait déparier, pour ainsi dire, les principes, en faisant application d'une loi à une autre, quoique les principes en soient essentiellement différens. »

» Attachons-nous donc au décret du 14 décembre 1810. Il est intitulé : Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

» Jusqu'à la promulgation de ce décret, on ne peut pas dire que l'Ordre des avocats eût été réellement rétabli ; les avocats

eux-mêmes en avaient cette opinion ; et je vais en fournir une preuve sans réplique.

» En septembre 1806, deux ans après la loi du 22 ventôse an XII, le plus savant avocat de cette époque, M. Férey, fit son testament. Une des clauses était ainsi conçue : « Je donne et lègue, sous le bon plaisir du gouvernement, à l'Ordre des avocats, sous quelque nom que Sa Majesté l'Empereur et Roi jugera à propos de le rétablir, les livres de droit que j'ai à Paris... »

» M. Férey mourut le 5 juillet 1807 ; et son testament ne put alors recevoir d'exécution, puisque l'Ordre des avocats n'était pas encore rétabli.

» Trois ans après, le 5 février 1810, l'éloge de ce vertueux et docte jurisconsulte fut prononcé par M. Bellart, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne, après le service que les avocats firent célébrer dans l'église Saint-Paul.

» L'archichancelier Cambacérès, toujours heureux de rappeler qu'il avait été avocat, présidait à cette cérémonie. L'orateur rappela dans son discours le souvenir de l'ancien établissement connu sous le titre de Bibliothèque des avocats, et des célèbres conférences où les jeunes gens venaient se former par les leçons et par l'exemple des anciens.

» M. Férey, dit-il ensuite, regrettait cet établissement détruit par la révolution ; sa passion était de le relever. Par son testament, il nous le rend autant que cela fut en lui. Il a fait davantage en soumettant, comme il le devait, à l'approbation du souverain, le legs dont il gratifiait l'Ordre des avocats, « sous quelque nom, dit-il dans son testament, qu'il plaise à Sa Majesté l'Empereur et Roi de le rétablir ; » il a déposé ainsi aux pieds du monarque qui l'honora de ses bontés (1) le vœu d'en obtenir, à ses derniers momens, une de plus dans le rétablissement de l'Ordre dont il conserva soigneusement les maximes.

» Dernières paroles d'un mourant, s'écriait le panégyriste, vous ne serez pas oubliées ! Celui qui, veillant avec sollicitude sur toutes les parties de l'harmonie sociale, a déjà rétabli la discipline dans un grand nombre de professions diverses, jettera, quand le temps en sera venu, un coup-d'oeil sur la nôtre. Elle n'est pas indigne du héros, puisqu'il aime la gloire, ni des regards du législateur, puisqu'elle est consacrée au culte des lois. Le vœu de M. Férey, auquel nous osons joindre le nôtre, sera exaucé. »

» Il le fut en effet, puisqu'avant la fin de l'année parut le décret du 14 décembre 1810.

» Ce ne fut pas chose facile que d'obtenir ce décret du chef du gouvernement impérial. Il redoutait l'Ordre des avocats : il ne les aimait que lorsqu'ils passaient à lui, et surtout dans son Conseil d'Etat. Plusieurs projets furent successivement rédigés. Il ne les trouvait jamais assez sévères. Une lettre adressée par lui à l'archichancelier, et trouvée dans les papiers de ce dignitaire lors du scellé politique dont ils furent l'objet en 1827, révèle à ce sujet toute sa pensée :

» Le décret est absurde (écrivait-il à l'archichancelier en le lui renvoyant) ; le décret est absurde ; il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons ; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret ; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

» Le décret sera donc refait ; et lorsqu'il paraîtra dans le Bulletin des Lois, on peut être sûr qu'on y trouvera tout ce que le chef de l'empire aura jugé nécessaire pour atteindre son but de domination.

» En effet, pour satisfaire à ces exigences d'un pouvoir qui voulait tenir toutes les rênes dans sa main, on ajouta diverses dispositions restrictives de l'ancien droit des avocats ; par exemple la défense à un avocat d'aller plaider hors du ressort de sa Cour sans en avoir, au préalable, obtenu la permission ; la faculté au grand-juge, ministre de la justice, de priver un avocat de son état en le rayant du tableau par puissance absolue, et de lui appliquer, de son autorité, toute autre peine de discipline que bon lui semblerait. A ces conditions nouvelles, inusitées, exorbitantes, le décret fut promulgué.

» Ce décret (dans son préambule et par son article 1^{er}) se rattache, *omisso medio*, à la loi du 22 ventôse an XII. — Il en accomplit la promesse. — Il en résulte que, jusque-là, cette loi était restée sans exécution.

» Il sera formé un tableau des avocats exerçant près des Cours et Tribunaux » (art. 1^{er}).

» Les avocats ainsi inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats » (art. 9).

» Le préambule annonce : que le but du décret est de retracer les règles de cette ancienne discipline, dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, » et il ajoute : « qu'il convient d'assurer en même temps à la magistrature, la surveillance qui doit naturellement lui appartenir, sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle. »

» Ainsi le décret a ces deux objets en vue :

» 1^o La juridiction des Conseils de discipline ;

» 2^o La surveillance de la magistrature.

» Il rappelle d'abord les droits et les devoirs des avocats, les incompatibilités de leur profession avec d'autres, afin de bien fixer le caractère et la matière des infractions qui pourront donner lieu à l'exercice du pouvoir disciplinaire. (Art. 10-18. Add. art. 33 et suiv.)

» Quant à ce pouvoir en lui-même, il le constitue et l'établit sous un titre spécial : titre 3, des Conseils de discipline.

» Après en avoir réglé la composition (art. 19, 20, 21, 22), il en détermine la compétence.

» Art. 23. « Le Conseil de discipline : sera chargé :

» De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats :

» De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

» De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des Tribunaux, s'il y a lieu. »

» Cette juridiction est générale pour toute espèce d'in-

(1) M. Férey est le seul avocat non fonctionnaire que Napoléon ait décoré de la Légion-d'Honneur ; et encore je me trompe, le diplôme de M. Férey le qualifie d'inspecteur des écoles de droit.

fraction aux devoirs et aux obligations de l'avocat ; et spécialement pour toutes celles de ces obligations qui sont rappelées dans le serment d'avocat ; il n'y a pas d'exception notamment pour les infractions qui constitueraient de la part des avocats un manque de respect aux Tribunaux hors l'audience.

» Cette juridiction quant aux personnes est générale et sans exception : pour les stagiaires aussi bien que pour les avocats au tableau ; pour les membres du Conseil comme pour les simples avocats ; car, dans cette république, si le bâtonnier est le *primus inter pares* dans l'exercice de ses fonctions, sa conduite, quant à la censure qu'elle peut mériter, le rend justiciable du Conseil de la même manière, et sans plus de solennité que les autres avocats.

» Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau. »

» Viennent ensuite les peines qui pourront être prononcées par ce Tribunal chargé de réprimer ou faire punir...

» Art. 25 : « Le Conseil de discipline pourra suivant l'extinction des cas :

» Avertir, — censurer, — réprimander, — interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, — exclure ou rayer du tableau. »

» Les articles 26, 27 et 28 règlent la forme de procéder pour assurer la défense de l'avocat inculpé.

» Enfin l'article 29 institue le droit d'appel en Cour impériale au profit de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé.

» Par cet ensemble de dispositions, on voit donc que la juridiction ordinaire, principale, directe, en premier ressort, pour les fautes que peuvent commettre les avocats, est attribuée aux Conseils de discipline. Ils en sont chargés, dit l'article 23.

» Le droit des Cours ne commence que sur l'appel, après l'épuisement du premier degré de juridiction.

» Cela est tellement dans l'esprit du décret, que, à l'article 32, qui, dans les sièges où le nombre des avocats n'excède pas celui de vingt, charge le Tribunal de première instance d'exercer les fonctions de Conseil de discipline, il est dit que « lorsque ce Tribunal (jugeant comme Conseil de discipline) estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera, sauf l'appel. »

» Tout cela, je le demande, est-il compatible avec les dispositions de l'article 103 du décret de 1808, dont il résulterait tout à la fois « qu'on est dispensé d'entendre ni le Conseil, ni le bâtonnier, et que le Tribunal prononce sans appel. »

» Et qu'on ne dise pas que s'il en est ainsi, l'ordre judiciaire est désarmé ; ce serait perdre de vue la volonté si impérieuse qui a présidé au décret ; ce serait oublier les dispositions nouvelles, qui, dans le décret, remplacent avec exubérance, au profit du gouvernement, l'action disciplinaire qui pouvait résulter de l'article 103.

» En effet, le décret de 1810 exige, art. 30, qu'il soit donné immédiatement connaissance au grand-juge, des avis, délibérations et jugemens (remarquez cet ordre progressif) intervenus sur l'interdiction et la radiation des avocats.

» L'article 33 leur défend de tenir assemblées hors les cas qu'il spécifie. — Art. 34. Il défend et punit les coalitions. — Suivant l'article 10, ils ne pourront plaider hors de leur ressort qu'avec la permission du grand-juge, ministre de la justice.

» Enfin l'article 40 dit que ce ministre pourra, de son autorité, et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées à l'article 25, et par conséquent même la radiation, c'est-à-dire la radiation pour son état.

» Du reste, et sous le rapport du droit commun, nous trouvons encore la preuve que les auteurs du décret n'ont rien voulu laisser en arrière, que tous les cas y ont été prévus, et qu'on a voulu faire un règlement général complet.

» L'article 21, en déférant seulement aux Conseils la répression disciplinaire, dit au § 33 : « sans préjudice de l'action des Tribunaux, s'il y a lieu ; » c'est-à-dire dans le cas où le fait pourrait en outre être qualifié crime ou délit.

» Et pour les faits d'audience, pour les faits procédant de la défense écrite ou parlée, l'article 30 autorise le Tribunal saisi de l'affaire à prononcer sur le champ (c'est-à-dire sans recourir cette fois au Conseil de discipline), l'une des peines portées en l'article 25, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu (1).

» Enfin on trouve toutes les dispositions précédentes, ou reprises en entier, ou reprises avec modification, ou remplacées par d'autres ; mais rien n'est oublié.

» Telle est, Messieurs, l'économie de ce décret, de ce règlement sur la discipline du barreau.

» Je vous le demande à présent : si l'article 103 du décret de 1808 a pu être un instant applicable aux avocats, en l'absence de toute autre disposition réglementaire, n'est-il pas évident que cet article 103 aurait été abrogé et remplacé par le décret de 1810 ?

» Ce décret est bien le règlement annoncé et promis par la loi de ventôse an XII.

» C'est un règlement, non de quelques points, mais de tous ; il est méthodique et complet : c'est la charte du barreau telle qu'il a plu au chef de l'empire de la lui octroyer après mûre délibération.

» Ce règlement prévoit tous les cas ; il est sévère, plus sévère que l'article 103 de 1808. Ce dernier atteignait je ne sais quels individus ; celui-ci réglemente un Ordre tout entier.

» Le décret de 1810 n'a pas eu besoin d'abroger litté-

(1) Adde Code pénal de 1810, art. 377. Loi du 17 mai 1819 sur les délits de la presse et autres moyens de publication. — L'art. 23 prévoit « les fautes d'audiences. Les juges pourront en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, cas, faire des injonctions de leurs fonctions. — L'action publique ou civile est réservée pour les faits étrangers à la cause. »



ralement l'art. 105 de 1808, parce que cet article 105 ne s'appliquait pas littéralement aux avocats.

Il suffit d'ailleurs que le décret de 1810, reprenant la matière d'une manière plus générale et plus étendue, ait mis à la place d'autres dispositions véritablement inconciliables.

Or, qu'a fait le décret de 1810 ?
 Lui seul a créé et rétabli l'Ordre des avocats ;
 Il établit des devoirs nouveaux ;
 Il institue une juridiction nouvelle ;
 Il la dote d'une compétence spéciale ;
 Il crée des peines inconnues en 1808 ;
 Il permet l'appel, qui, en 1808, était défendu ;
 Il exige ainsi deux degrés de juridiction au lieu d'un, mais en déclarant que les Conseils de discipline formeront toujours le premier degré, lors même que ces Conseils seraient un Tribunal, et en conservant, pour juger les appels, la solennité de toutes les chambres assemblées, prescrite par l'article 105.

Enfin, au-dessus de tout ce détail de précautions et de garanties, il érige le pouvoir censorial, arbitraire, suprême, irresponsable du ministre de la justice.

En vérité, l'article 105 est bien petit en comparaison ; et peut-on dire encore que sans cet article 105, les avocats seraient restés sans frein, et le pouvoir sans action !

Il est si vrai que le décret de 1810 a seul rétabli l'Ordre des avocats, que ce n'est qu'après sa promulgation, et en s'appuyant sur ce décret, qu'on a autorisé l'Ordre à accepter le legs de M. Ferey.

Qu'on ne croie pas, au surplus, que le décret de 1810, quoiqu'il eût rétabli l'Ordre des avocats, les ait satisfaits pleinement.

En tout ce qui concerne les devoirs, il est identique avec le passé : c'est bien la même profession, les mêmes susceptibilités de délicatesse et d'honneur. Mais pour les droits et les prérogatives, non. Ainsi, le droit de choisir leur chef et leur Conseil est interdit aux avocats, quoique ce droit d'élection soit accordé aux avoués, aux notaires, et à d'autres professions. Ainsi, les pouvoirs exorbitants conférés au grand-juge les menacent incessamment des foudres du pouvoir absolu ; l'exercice de leur profession est gêné ; leur droit de locomotion est assujéti à des entraves.

Aussi des réclamations s'élevèrent à l'instant même, et n'ont pas cessé de se renouveler depuis.

L'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a eu pour objet de pourvoir à une partie de ces griefs. Le rapport qui la précède fait la censure du décret de 1810, « OEuvre d'un gouvernement nouveau, inquiet, illégitime ; fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives. » Ce fut ainsi, dit le garde des sceaux de 1822, que les Conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction supérieure, directe, illimitée de ces Conseils et des Cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'Ordre et des magistrats.

Les avocats (continue le garde-des-sceaux), dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plainquirent dès le jour même de la publication de ce décret, et ils n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations.

Voici, certes, de belles paroles pour la profession d'avocat, et je sais qu'on a dit que le but secret de l'ordonnance de 1822 était, au fond, d'enlever (au moins pour une fois) aux avocats le droit d'élection indirecte que leur avait laissé le décret de 1810, parce que ce décret exigeait une liste de candidats, si les avocats ne pouvaient pas faire admettre ceux qu'ils voulaient, ils pouvaient du moins exclure ceux dont ils ne voulaient pas.

Quoi qu'il en soit, les compensations accordées par l'ordonnance n'en sont pas moins réelles.

Dans le préambule de cette ordonnance, on fait dire au Roi :

« Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre le décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos Tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs ;
 « Voulant, d'ailleurs, attacher à la juridiction que l'Ordre doit exercer sur chacun de ses membres une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière, etc. »

Ce noble langage, ces magnifiques promesses, tout cela, nous vous le demandons, est-il compatible avec l'existence de l'article 105 de 1808, qui, de plano et sans appel, et pour tous les cas, et pour tout Tribunal, autorise des mesures de discipline indéfinies contre ce qu'il appelle l'individu inculpé ? Serait-ce donc la ce que le Roi appelle la juridiction que l'Ordre doit exercer sur ses membres ? Est-ce ainsi qu'on aurait prétendu rendre aux avocats la plénitude de ce droit de discipline, qui, exercé par eux-mêmes sur eux-mêmes, avait élevé si haut l'honneur de leur profession ? Et comment seraient-ils les conservateurs de leurs propres maximes, comment ces maximes pourraient-elles se perpétuer dans le sein de cette profession par une invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs (ce sont les termes de l'ordonnance), si les dépositaires de cette tradition cessaient d'être les juges de l'Ordre, et s'ils pouvaient être arbitrairement dépouillés de leur juridiction ?

Aussi, bien loin de là, l'ordonnance, en ce point fidèle à ses promesses, reproduit les Conseils de discipline et consacre leur droit avec plus de précision et d'énergie que ne l'avait fait le décret de 1810.

« Les attributions de ce Conseil (dit l'article 12) ... consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens. »

« L'article 14 ajoute : « Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

« Ce qui implique évidemment la mission de maintenir les avocats dans la ligne de devoirs qui leur est tracée par le serment qu'exige d'eux l'article 58.

Or, cette mission confiée aux Conseils de discipline, comment leur serait-il possible de la remplir, s'ils n'avaient la juridiction que l'ordonnance leur attribue sur tous les membres de l'Ordre, avec pouvoir de punir disciplinairement toutes les infractions.

« Aux termes de l'article 15, « Les Conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. »

D'office, lorsque la connaissance en parvient au Conseil, quand même personne ne se plaindrait : dans ce cas, c'est l'Ordre lui-même qui se plaint des manquemens qui intéressent l'honneur de la profession ;

Ou sur les plaintes qui leur sont adressées, soit par les particuliers, soit par le ministère public : car très souvent c'est par le ministère public que les Conseils sont saisis.

Les Conseils de discipline sont les juges de l'Ordre, mais ils ne sont point ses juges en dernier ressort. L'ordonnance consacre le droit d'appel aux Cours royales.

Elle l'accorde à l'avocat contre lequel l'interdiction à temps ou la radiation auraient été prononcées ; et pour qu'il n'en abuse pas en portant trop fréquemment devant d'autres juges des débats qu'elle aime mieux voir se concentrer dans le Tribunal de famille, l'ordonnance veut que l'appel fasse courir à l'avocat qui refuse de s'en tenir au jugement de ses pairs, le risque de voir prononcer contre lui une peine plus forte, quoiqu'il n'y ait pas d'appel à minima (art. 28).

L'ordonnance accorde aussi le droit d'appel au procureur-général, dans tous les cas prévus par l'art. 15, c'est-à-dire lors que la décision du Conseil a été provoquée par sa plainte ou par celle d'un particulier.

Ce droit d'appel, dans le décret de 1810, n'était pas accordé au procureur-général, parce qu'il était remplacé avec usure par le droit suprême accordé au ministre de la justice de statuer comme il l'entendrait sur le compte que le procureur-général était seulement chargé de lui rendre. Au lieu que, dans le système de l'ordonnance de 1822, tout rentre dans l'ordre naturel des deux degrés de juridiction.

Cette règle est tellement invariable, cette nécessité de soumettre d'abord la conduite de l'avocat à l'appréciation de ses pairs, est tellement dans l'esprit de l'ordonnance, que, suivant l'article 20 :

« Dans les sièges où les fonctions du Conseil de discipline seront exercées par le Tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier. »

Ainsi, même dans ce cas, l'avocat inculpé n'est point privé du droit de voir sa conduite appréciée d'abord par ses pairs ; le premier degré de juridiction est maintenu au profit de l'Ordre par l'avis du bâtonnier, autant qu'il peut l'être là où il n'y a pas assez d'avocats pour former un Conseil ; et le droit d'appel en Cour royale, qui existe dans ce cas, comme lorsqu'un Conseil ordinaire a prononcé, ramène toujours le jugement des questions disciplinaires à la règle des deux degrés de juridiction : l'appel aux Cours, mais seulement l'appel, et seulement après que le premier degré de juridiction a été épuisé.

Pour donner encore plus de garantie à l'avocat, et en même temps plus d'autorité à la décision souveraine, l'article 27 dit :

« Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la Chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810 pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. »

C'est à la manière de procéder pour la discipline des magistrats que l'ordonnance emprunte cette forme, et non à l'article 105 du décret de 1808, qui ne conserve aucune application aux avocats.

Après avoir ainsi réglé l'économie de la juridiction disciplinaire des Conseils et des Cours, l'ordonnance, précisément parce qu'elle a établi cette juridiction en termes fort étendus, ne veut pas qu'on en abuse ; et à côté de la règle qu'elle a posée, elle place deux exceptions qui, en effet, avaient déjà été consacrées par le décret de 1810, mais qui se trouvent rappelées ici en des termes plus précis et qui montrent d'autant mieux, par leur contexte même, que ces exceptions sont les seules que l'ordonnance ait voulu établir.

Première exception. « Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. » (Art. 16.)

Deuxième exception. « L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les Tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (1). » (Art. 17.)

Voit-on quelque autre article pour dire : il n'est point dérogé à l'article 105 du décret de 1808 ? — Nullement. Donc cet article ne conserve aucune existence à l'encontre des avocats. Déjà incompatible avec les dispositions du décret de 1810, et le droit de haute censure réservé au ministre, il le devient bien davantage ici avec l'ordonnance, qui, d'une part, établit une règle différente de celle posée en l'art. 105, d'autres devoirs, d'autres peines, une autre juridiction ; et qui, d'autre part, ne faisant exception aux règles qu'elle établit que pour les deux cas rappelés dans les articles 16 et

(1) Même droit, dans l'espèce de l'art. 43, au Tribunal saisi de l'affaire.

17, exclut les autres exceptions : qui dicit de uno, negat de altero.

L'ordonnance de 1822, par son article 45, maintient les usages du barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession. Elle abroge ensuite le décret de 1810, nouvelle preuve que l'ordonnance a voulu faire Code, et remplacer par ses seules dispositions tous les réglemens qui avaient précédé sa promulgation.

Du reste l'ordonnance, quoi qu'elle ait retranché du décret de 1810 plusieurs dispositions désagréables, et que sous ce point de vue elle convint mieux aux avocats, cette ordonnance, dis-je, laissait encore subsister, à leur préjudice, quelques griefs. — Mais par ces griefs même, soigneusement cotés par les avocats et remis par eux sous les yeux du gouvernement, il est devenu plus évident encore que l'article 105 ne pesait point sur eux. Ils n'y pensaient même pas.

En 1828, le ministre auteur de l'ordonnance de 1822 venait de se retirer ; il avait été remplacé par M. Portalis ; un nom si glorieux pour le barreau parut aux avocats une occasion favorable pour réclamer. Dans une requête signée par les avocats au nombre de 125, et à leur tête le vénérable Delacroix-Frainville, leurs griefs étaient ainsi précisés.

Ils demandaient : 1° l'élection directe du Conseil et du bâtonnier ;

2° La faculté de plaider hors du ressort, dégagée d'entraves, affranchie de la gêne d'une autorisation préalable ;

3° La suppression des restrictions humiliantes pour les avocats stagiaires, portées en l'article 34 ;

4° Enfin ils demandaient « l'abrogation des dispositions exorbitantes qui donnent le droit d'appel au ministre public en matière de discipline, qui suppriment la publicité, et qui autorisent l'aggravation de la peine, même en l'absence de tout appel de la part de la partie publique. L'Ordre seul, encore une fois, disaient-ils, est juge de ses propres convenances. Les délits qualifiés sont du ressort des Tribunaux ; les fautes commises à l'audience sont réprimées par les juges tenant l'audience. Le pouvoir disciplinaire de l'Ordre n'est donc institué que dans l'intérêt de sa dignité, de sa pureté ; dès lors, c'est l'outrager, et l'outrager gratuitement que de lui donner sur ce point d'autres censeurs que lui-même. »

Sur ce dernier chef, les avocats allaient trop loin. Si une garantie est due aux avocats, elle est due aussi aux autres citoyens ; et dans leur intérêt, comme dans celui de l'ordre public, le droit de la magistrature jugeant souverainement sur l'appel, devait être maintenu. Il le fut en effet par l'ordonnance du 27 août 1830, qui, du reste, accorde aux avocats pleine satisfaction sur les autres chefs de leur requête.

En cet état, Messieurs, et après avoir fait passer sous vos yeux la série de tous les actes qui ont rétabli l'Ordre des avocats et régleménté le barreau, n'est-il pas évident : que si jamais l'art. 105 a pu être appliqué aux avocats, c'est lorsqu'ils n'existaient encore que de nom, sans obligations définies, sans organisation propre, sans autorité disciplinaire établie au milieu d'eux ; et qu'en tout cas, cet art. 105 aurait été remplacé par le décret du 14 décembre 1810, qui a constitué les Conseils de discipline, sauf l'appel de l'avocat, et l'attribution de juridiction supérieure au ministre de la justice, en exceptant seulement les fautes commises à l'audience, et les fautes ayant caractère de délits ;

Que le droit des Conseils de discipline comme juges naturels et ordinaires de l'Ordre en premier ressort, a été confirmé plus explicitement encore par l'ordonnance de 1822 qui a retranché le pouvoir extraordinaire conféré au ministre, et l'a remplacé par le droit d'appel devant les Cours royales, conféré non plus seulement à l'avocat, mais aussi au procureur-général ; en réservant encore, mais en réservant uniquement : 1° la répression des fautes d'audience aux juges tenant ces audiences ; 2° et la poursuite des délits au ministère public.

Si tel est le droit, serait-il vrai que votre jurisprudence eût consacré des principes opposés ? Non, Messieurs, heureusement. Il suffit de recourir à vos arrêts, et de vous en présenter l'analyse, pour vous prouver que, de tous les arrêts dont on a essayé de se prévaloir ailleurs, aucun n'est dans une espèce semblable à celle où nous nous trouvons ; et le seul qui ait une analogie véritable, est celui du 25 décembre 1825, qui a renvoyé aux Conseils de discipline une question de postulation pour laquelle un avocat avait été mal à propos traduit devant les Tribunaux. Cet arrêt est le résumé de toute la doctrine que je viens d'exposer devant vous.

Ici M. le procureur-général présente l'analyse de tous les arrêts de la Cour, et donne lecture entière de l'arrêt du 28 décembre 1825, qui est très fortement motivé.

Il parcourt ensuite les divers motifs sur lesquels la Cour royale de Paris a cru pouvoir appuyer sa compétence, il y oppose une réfutation rapide et animée.

Il s'arrête sur le dernier, qui est ainsi conçu : « Attendu que s'il fallait d'abord recourir aux Conseils de discipline, cette marche serait contraire à la dignité de la Cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet. »

« Eh quoi ! (repris M. le procureur-général) les Cours seraient humiliées de demander satisfaction à un Conseil de discipline !

Pour moi, je dis, au contraire : Honneur à toutes les juridictions ! Le Roi, quand il plaide, demande justice à un juge-de-peace aussi bien qu'à une Cour royale ; les souverains offensés demandent réparation en police correctionnelle, et les Chambres législatives elles-mêmes ont en pareil cas l'alternative de cette juridiction, et ne croient point en cela déroger à leur dignité, quelque distance qu'il y ait d'elles à un petit Tribunal composé de trois juges.

Il ne s'agit point ici de susceptibilités aristocratiques entre les corps, comme parmi les gens du monde ; il s'agit de degrés légaux de juridiction. Il suffit à la suprématie des Cours qu'elles soient juges d'appel, et en dernier ressort : c'est là ce qui constitue leur souveraineté.

» D'ailleurs, est-ce rendre justice à la composition du Conseil de discipline de Paris que d'en parler avec ce dédain? Vingt-un membres élus par un Ordre nombreux, parmi les plus dignes! Quel Tribunal de 1^{re} instance, quelle chambre de Cour royale offrirait une réunion plus imposante de lumières, et présente plus de garanties d'un bon et loyal jugement?

» La considération publique n'a-t-elle pas, dans tous les temps, placé sur la même ligne les chefs du barreau et ceux de la magistrature; et pour ne pas prendre nos exemples dans cette enceinte même, n'avons-nous pas vu MM. Ferey, Poirier, Delacroix-Frainville, honorés de leurs concitoyens, en possession de leur confiance et vénérés à l'égal de ces patriarches de la haute magistrature, Henrion de Pansey, Lepoitevin et Barbé-Marbois?

» Une décision disciplinaire doit surtout être considérée par son effet moral. Eh bien! comparez l'effet dans les deux hypothèses: l'avocat blâmé par ses pairs, pour avoir manqué de respect aux magistrats, ou bien une Cour royale se saisissant de plano dans la même question! Au premier cas, si faible que soit la peine, quel effet sur l'opinion! Quelle haute et complète satisfaction pour le magistrat offensé!

» Si au contraire une Cour se saisit d'emblée, à l'exclusion du Conseil de discipline, du droit d'examiner la conduite de l'avocat pour un fait qui s'est passé hors l'audience, hors de la présence des magistrats, elle semblera, il faut le dire, céder à un mouvement trop personnel, si le reproche la concerne; même en faisant justice, elle paraîtra la faire moins impartiale; on croira qu'elle s'est défiée du premier degré de juridiction; et comme son évocation aura enlevé l'avocat à ses juges naturels, à ses pairs, à ceux que les réglemens de son état lui ont assignés, et sur lesquels il a dû compter en embrassant sa profession, alors, au lieu d'avoir affaire à un seul homme, on rencontre tout un ordre de personnes: les solidarités se déclarent et s'étendent; au lieu d'un prévenu en face d'un Tribunal, on forme deux camps entre la magistrature et le barreau. Le fond du procès disparaît, on ne le voit plus avec la même impartialité; ce n'est plus, en un mot, une cause de discipline, c'est une question d'Etat, une cause de vie et de mort, une cause de droit et de liberté!

» Si les Conseils de discipline ne sont plus nos juges, disent les avocats, il n'y a plus pour nous d'indépendance, d'honneur, de sûreté; plus de cet examen bienveillant et paternel de nos anciens; plus de cette appréciation en famille, où chaque considération est mise en balance, où toute une vie se montre à côté d'un seul fait! Toutes les réputations ne sont pas radieuses, éclatantes, et toutes cependant veulent être protégées.

» Les Cours, souvent, connaissent les avocats par l'audience et par le tableau, plus que par la vie privée; et pourtant, c'est par la sainteté des mœurs qu'il faut surtout juger l'avocat! Voyez d'ailleurs quel droit exorbitant est réclamé au nom des Cours! Un droit absolu sur tous les avocats du ressort! Ainsi, à cinquante ou soixante lieues de distance, sur un fait de discipline, c'est-à-dire pour un fait qui n'est ni un crime, ni un délit, ni même une contravention (autrement ce serait aux Tribunaux d'en connaître), un avocat sera traduit en Cour royale de plano, jugé et peut-être rayé du tableau, déshonoré, ruiné en premier et dernier ressort! Et, pour le moindre délit, pour un délit de chasse, il y a deux degrés de juridiction! En vérité, les délinquans sont les mieux traités!

» Au contraire, que risquent les Cours? Ou l'on jugera bien, et elles seront délivrées du fardeau de prononcer elles-mêmes; ou l'on jugera mal, et elles infirmeront sur l'appel... en dernier ressort... souverainement... et par conséquent avec toute la puissance qui leur appartient légitimement.

» Ainsi, dans ce dernier cas, nul inconvénient, et dans le premier on se crée d'inextricables embarras.

» On a parlé de ce qui se pratiquait autrefois, pour en induire que les Parlemens exerçaient une censure directe sur les avocats; et qu'ainsi, leur avoir rendu leur ancienne discipline, n'avait pas eu pour objet de dépouiller les Cours d'un droit qui leur appartenait de toute ancienneté.

» Messieurs, l'exemple a été mal choisi: permettez-moi de le replacer sous vos yeux. Cet exemple, rapporté dans l'ouvrage intitulé: *Profession d'avocat*, t. 4^{er}, p. 387, est emprunté à M. Carré, savant professeur de l'École de Rennes, dans son *Traité de la compétence*, t. 1^{er}, p. 421.

« Autrefois, dit-il, lorsqu'un avocat s'était oublié au point d'avancer des propositions contraires aux lois du royaume (inconstitutionnelles par conséquent), l'Ordre les désavouait, et ce désaveu, donné publiquement, était pour l'auteur une peine dont on doit sentir toute l'efficacité. Nous en consignerons ici un exemple puisé dans les annales de notre barreau breton. En 1775, le bâtonnier de l'Ordre fut mandé à la Cour, au sujet d'un mémoire signé par un avocat, et qui renfermait plusieurs propositions condamnables. La Cour, par l'organe du premier président, déclara au bâtonnier qu'elle était persuadée que l'Ordre des avocats n'adopterait jamais des propositions contraires à la saine doctrine de l'Église et aux véritables maximes du royaume; elle enjoignit au bâtonnier d'assembler l'Ordre. »

» Le bâtonnier répondit sur-le-champ en ces termes: « J'assemblerai l'Ordre des avocats, et je lui donnerai les intentions de la Cour; mais, instruit comme je le suis des sentimens de cet Ordre, n'aurait-il point de justes reproches à me faire, si je différais un moment à vous assurer de son éloignement pour toutes les maximes fausses ou suspectes, de son attachement aux véritables, et de ces dispositions à ne s'en écarter jamais? »

« L'Ordre délibérant sur le rapport de son bâtonnier, arrêta que son chef se rendrait à la Cour, accompagné des plus anciens, pour renouveler les sentimens dont les avocats ne s'étaient jamais écartés et ne s'écarteraient jamais; ajoutant qu'attaché inviolablement aux maximes du royaume et de l'Église de France, l'Ordre n'adoptait aucune des propositions que la Cour avait trouvées repréhensibles dans le mémoire de l'avocat... »

» Cet exemple prouve le contraire de ce qu'on a voulu y voir; il ne prouve pas que les avocats fussent privés du droit d'être jugés par leurs pairs, ni que le parlement se crût en droit de les condamner directement en premier et dernier ressort, il prouve le contraire. En effet le bâtonnier n'a pas été mandé disciplinairement, ni même l'avocat inculpé. La Cour a reconnu le droit que l'Ordre avait de juger, en ordonnant de l'assembler pour qu'il pût se prononcer, et c'est ainsi qu'on a procédé: *J'assemblerai l'Ordre des avocats*, répondit le bâtonnier. Et les avocats, après en avoir délibéré, ont déclaré adhérer aux maximes de la Cour, et la Cour elle-même s'est sentie fortifiée de toute l'énergie de cette déclaration.

« Cet exemple, ajoute M. Carré, prouve combien étaient nobles ces communications de la magistrature avec le barreau, et avec quelle délicatesse s'exerçait la discipline pour le maintien des maximes du royaume. »

» A ces réflexions du jurisconsulte breton, collaborateur du célèbre Toullier, je joindrai celles que je trouve exprimées dans un discours prononcé devant la conférence des avocats de Paris par le bâtonnier de 1829. Après avoir rappelé la noble définition de l'avocat, que nous a laissée M. Henrion de Pansey, avocat lui-même, l'orateur disait à ses jeunes confrères pressés autour de lui:

« Cette haute estime que M. Henrion de Pansey accordait aux avocats, l'amitié qu'il avait conservée pour plusieurs d'entre eux: ce puissant encouragement qu'il accordait aux plus jeunes, versant pour eux tous les trésors de son immense érudition, avec une sûreté de mémoire et une précision dans les dates, qu'il a conservées jusqu'au dernier moment; tant d'avantages que les plus habiles trouvaient dans le commerce aimable de cet homme supérieur, nous ramènent, à titre de réciprocité, à vous rappeler tout le respect que nous devons à nos magistrats. »

« Un de nos plus vieux auteurs français, Jean Desmares, qui écrivait en 1372, et qui nous a laissé, sous le titre de *Décisions*, une suite d'adages et d'aphorismes du Palais, a mis au nombre de ses maximes, que *li avocats doivent acquiescer et garder l'amour du juge*. En effet, tous gagnent dans cet heureux retour d'égards, de bienveillance mutuelle et de sentimens affectueux; les hommes s'en trouvent bien, et les affaires aussi. Cette intimité réciproque existait surtout autrefois... »

» Cette intimité, Messieurs, pourquoi n'existerait-elle pas de même aujourd'hui? Ce conseil que donnait Jean Desmares aux avocats, en 1372 qui était un temps de troubles et de factions; ce conseil que répétait le bâtonnier, en 1829, à la veille d'une grande révolution, je le redis encore aujourd'hui: Union de la magistrature et du barreau; mais pour cela que chacun reste dans son droit: aux Conseils de discipline juges naturels de l'ORDRE, le premier degré de juridiction sur ses membres; aux Cours d'appel le dernier ressort et la souveraineté de la décision.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

Immédiatement après ce réquisitoire, qui est suivi d'un mouvement marqué d'approbation au barreau et dans l'auditoire, la Cour se retire dans la chambre des délibérations. Aussitôt des groupes nombreux se forment dans toutes les parties de la salle, et, à la vivacité de leurs entretiens, il est facile de voir combien les esprits sont préoccupés du résultat de cette affaire.

M. le procureur-général, qui venait de parler pendant près de deux heures, a quitté l'audience et a reçu, en se retirant, les félicitations expressées de ses anciens confrères.

Après une heure de délibération, la Cour rentre en séance au milieu de l'anxiété générale, et quand MM. les conseillers ont pris place, M. le président prononce en ces termes:

La Cour admet la requête.

L'auditoire, sans s'écarter toutefois des convenances et du respect que commande la présence de la Cour, ne peut s'empêcher de manifester sa vive satisfaction; un grand nombre d'avocats entourent leur honorable bâtonnier, et le félicitent du succès de son zèle et de sa persévérance à soutenir les droits de l'Ordre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 9 avril, le Tribunal de première instance de Rouen (1^{re} chambre) a déclaré la destitution de M. Simonnet, notaire. L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain les détails et les débats de cette affaire.

— Le 8 avril, entre huit et neuf heures du matin, des voleurs se sont introduits dans le domicile de M. Floquet, greffier de la Cour royale de Rouen, et profitant de l'absence momentanée de la domestique, ont dérobé l'argenterie qui se trouvait dans la salle à manger. On espère que les auteurs de ce vol ne resteront pas long-temps inconnus.

— Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, des voleurs se sont introduits avec effraction dans le bureau de M. Delaforge, receveur de l'enregistrement à Commercy; ils lui ont pris environ 150 fr. en argent, et une belle boîte en or.

M. Leblanc, beau-frère de M. Delaforge, qui était couché dans la chambre voisine du bureau, croit avoir entendu un bruit sourd; il ne pouvait s'imaginer que l'on dévalisait son beau-frère. M. Delaforge était allé, la veille, à la chasse aux béccasses; en revenant chez lui, il avait placé son fusil au bureau; il était encore chargé. Les voleurs l'ont sans doute vu, et s'en seraient servi au besoin; ils avaient barricadé la porte avec des chaises et des fauteuils.

Ces voleurs, si ce ne sont pas des étrangers, sont de hardis coquins; ils avaient affaire à quatre de nos meil-

leurs chasseurs, tous bien armés et en état de se défendre, s'ils avaient entendu le moindre bruit.

PARIS, 40 AVRIL.

Le 6 avril, la ville de Lyon a été le théâtre de troubles beaucoup plus graves que ceux de la veille. Les journaux de Lyon arrivés aujourd'hui à Paris ne peuvent encore nous fournir aucun détail, et nous n'avons pas reçu de lettre de nos correspondans. Nous ne pouvons donc avoir jusqu'ici d'autres renseignemens que ceux transmis au gouvernement par des dépêches télégraphiques.

D'après ces dépêches, des barricades ont été formées par les perturbateurs, et les troupes ont dû s'en emparer de vive force. Le général, à la tête de ces troupes, était resté maître de Lyon et de toutes les positions, et les insurgés s'étaient réfugiés dans les petites rues du centre de la ville. On attend avec impatience des nouvelles plus détaillées, qui ne peuvent manquer d'arriver demain à Paris.

Voici cependant ce qu'on lit dans le *Courrier de Lyon* du 6 avril:

« Hier, dans la soirée, un convoi funèbre, composé d'environ cinq mille ouvriers, parmi lesquels on remarquait un certain nombre de membres de la Société des Droits de l'Homme, a traversé notre ville et accompagné à sa dernière demeure un chef d'atelier mutualiste. Différentes versions circulaient au sujet de ce déploiement de forces: les uns n'y voyaient qu'une cérémonie pieuse et qui n'est pas sans exemple chez nous; d'autres, le rattachant aux événemens d'avant-hier, y voyaient une sorte de menace indirecte pour la journée de mercredi. Nous pensons que l'autorité fera entrer cette démonstration en ligne de compte dans ses prévisions. Elle doit se tenir maintenant pour avertie. »

« A huit heures du soir, des bandes qui paraissaient des démembremens du convoi funèbre ont parcouru quelques-unes de nos principales rues, en chantant la *Marseillaise* et le *Chant du départ*, et en proférant les cris de *vive la république!* à bas les tyrans! à bas le juste-milieu! avec une fureur qui ne se ressentait en rien des sentimens que l'on doit rapporter du séjour des morts. Ceci prouve mieux que tous les commentaires quel était le but véritable de la cérémonie. »

Le même journal publie la lettre suivante, de M. le préfet du Rhône:

Lyon, le 6 avril 1834.

Monsieur,

Mus par un généreux sentiment, M. le président du Tribunal, les juges et le parquet ont désiré que le jugement des mutualistes ne fût environné d'aucun appareil militaire. Ils ont cru que le respect pour la justice devait provenir de sa propre dignité et non d'un déploiement de forces qui aurait semblé être la première atteinte portée par elle-même à la majesté de ses fonctions. Plusieurs faits venaient d'ailleurs appuyer cette résolution.

D'autres procès de coalitions avaient été jugés et s'étaient passés sans trouble, et dans les affaires les plus graves et qui remuaient les plus vives passions, quatre fusiliers, placés à la barre, avaient suffi pour maintenir la police de l'audience. Les mutualistes voulaient maintenir l'ordre et se résigner au jugement du Tribunal.

Notre devoir à nous était d'observer ce qui se passait sur la voie publique, et de bien distinguer une foule d'une émeute, car c'est contre cette dernière seulement que doit être tournée la répression. Or, cette foule immense qui couvrait la place Saint-Jean était agitée, passionnée; mais elle était inoffensive et semblait justifier la confiance qu'on avait eue dans son respect pour les magistrats.

Et cependant l'autorité civile et militaire avait fait son devoir, des piquets étaient prêts dans les casernes pour rétablir l'ordre s'il venait à être troublé.

Le président a réclamé un petit détachement, non pas contre la foule de la place Saint-Jean, mais pour faire évacuer une cour où il se faisait un bruit qui interrompait l'audience. Ce détachement n'est malheureusement arrivé qu'au moment où le tumulte, toujours croissant au-dehors, avait forcé le Tribunal à renvoyer la cause à mercredi.

Un témoin maltraité a amené une série de circonstances sur lesquelles je garde le silence pour ne pas entrer dans une discussion inutile. Je me borne à assurer que les soldats n'ont pas méconnu leur devoir et qu'ils n'ont eu que le malheur d'avoir été amenés en trop petit nombre, pour un simple objet de police, sur le théâtre d'un plus grave désordre. Les partisans de l'émeute s'apercevraient trop tard de l'horreur de l'armée pour l'anarchie s'ils avaient mal vu et mal jugé les scènes d'hier.

Aussitôt qu'elles se sont prononcées, des ordres ont été donnés pour faire marcher les réserves et dégager le Tribunal; mais ils ont été suivis de contre-ordres quand le renvoi de la cause et l'écoulement de la foule avaient rendu cette démonstration inopportune. Ainsi notre devoir n'a pas été méconnu, et c'est aux hommes de bonne foi que je laisse le soin d'apprécier tout l'avantage que l'ordre public aurait retiré d'un jugement aussi important, rendu en présence d'une pareille foule, sans un soldat, avec cette noble confiance des magistrats judiciaires, et de le comparer à celui que l'on sera obligé de rendre maintenant que des antécédens sont venus détruire cette confiance, au milieu de l'appareil militaire qui devra nécessairement protéger le Tribunal, non pas contre la masse de la population qui a été inoffensive, mais contre quelques fauteurs de désordre qui se glissent au milieu d'elle et qu'elle n'a que le tort de ne pas comprimer par son indignation.

Quelque fâcheux que soient les événemens d'hier, j'espère que le Tribunal et l'administration ne se repentiront pas du sentiment qui avait influé sur leur détermination, qu'il sera apprécié des Lyonnais, et que la brutale agression de quelques forcenés qui mettent sans cesse en péril la paix publique, compromettent le commerce, l'industrie et tous les intérêts, excitera chez eux cette loyale indignation qui sera la plus sûre garantie du repos de cette ville.

Agréé, etc.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône,
DE GASPARI.

— Par ordonnance du 9 avril ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon, M. Chanoine, procureur du Roi à Mantes; en remplacement de M. Perrenet, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de 1^{re} instance de Dijon, M. Deserteaux (François), avocat à Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Maréchal.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.